

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 12 janvier 2006, Devinlec Développement Innovation Leclerc/OHMI (T-147/03) annulant, à la demande du titulaire de la marque figurative nationale «QUANTIEME» pour les produits des classes 14 et 18, la décision R 109/2002-3, du 30 janvier 2003, de la troisième chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), annulant la décision de la division d'opposition qui refuse l'enregistrement de la marque communautaire figurative «QUANTUM» pour les produits de la classe 14

**Dispositif**

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *T.I.M.E. ART Uluslararası Saat Ticareti ve diş Ticaret AŞ est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 121 du 20.5.2006.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 janvier 2007 — Commission des Communautés européennes/République tchèque**

(Affaire C-203/06) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 93/16/CEE — Médecins — Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2007/C 95/23)

Langue de procédure: le tchèque

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: K. Walkerová et H. Støvlbæk, agents)

*Partie défenderesse:* République tchèque (représentant: T. Boček, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 165, p. 1)

**Dispositif**

1) *En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 44 de cette directive.*

2) *La République tchèque est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 143 du 17.6.2006.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 1<sup>er</sup> mars 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne**

(Affaire C-327/06) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 2002/14/CE — Établissement d'un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2007/C 95/24)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Enegren et L. Pignataro, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne (représentants: I. Braggiola, agent et M. Massella Ducci Teri, avocat)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne — Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80, p. 29)